



carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"

Par **Ithri**, le **18/09/2011** à **10:16**

Bonjour,

En vertu des nouvelles revisions consentis au au droit du sejour en France, et se focalisant sur:

LIVRE III : LE SÉJOUR EN FRANCE

TITRE Ier : LES TITRES DE SÉJOUR

Chapitre III : La carte de séjour temporaire

Section 2 : Les différentes catégories de cartes de séjour temporaires

Sous-section 6 : La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale".

Article L313-11-6:

6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;

A cet effet je vous prie de bien vouloir m`orienter a la demarche a suivre pour introduire une demande de carte de sejour a ma femme qui vient d`avoir un bb ici en France depuis un mois et que nous entretenons ensemble. J`attire votre attention que moi meme je detiens un titre de sejour "Etudiant"

Par ailleurs, voudriez vous avoir l`amabilite de m`indiquer les justificatifs lesquels pour etablir contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance.

Merci d`avance pour votre aide

Cordialement

Par **Domil**, le **18/09/2011** à **11:45**

Votre épouse est Française ?

Par **Ithri**, le **18/09/2011 à 19:04**

Non si c`etait le cas elle n`aurait pas besoin de la carte de sejour. autrement dit elle est Algerienne.

Par **Domil**, le **18/09/2011 à 19:05**

Donc l'enfant n'est pas Français sauf cas particulier, et l'article que vous citez ne vous concerne pas.

Par **Ithri**, le **19/09/2011 à 12:38**

Salutation DOMIL,

Dans un 1er temps permettez moi de vous remercier pour vos reponses et orientations. Par ailleurs, aujourd`hui on a ete a la prefecture et j`ai eu a disucler son cas du cas on nous a fait comprendre qu`on est dans le cas de l`article L313-11-7 qui permet l`octrois de la carte VPF a ma femme et meme a moi si je veux changer de statut de l`etudiant vers VPF.

En fait en attirant l`intention de la prefecture du fait que ma femme ne possede pas un visa long sejour, du coup elle nous a fait comprendre que les Algeriens sont exclus de cette condition.

Entre autre je ne sais pas si elle peut solliciter une autre carte a savoir Scientifique car ma femme vient de décrocher une autorisation d`inscription a un DU.

Neanmoins, que dites vous de l`article L313-11-7

Par **Domil**, le **19/09/2011 à 12:59**

Déjà, dans sa majorité, le CESEDA n'est pas applicable aux Algériens.

Le 7 de l'article L311-11 c'est :

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la

République ;

Mais l'équivalent existe dans l'accord franco-algérien de 1968 (article 6)
5) au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

[citation]Entre autre je ne sais pas si elle peut solliciter une autre carte a savoir Scientifique car ma femme vient de décrocher une autorisation d`inscription a un DU.[/citation] Pour un DU ? mais dans quel cadre ?

Vous devez faire un regroupement familial

Par **Ithri**, le **19/09/2011 à 13:58**

Salutation DOMIL,

je vous serai tres reconnaissant de bien vouloir m`indiquer la codification exacte de l`article sur lequel je dois me baser afin qu`on introduit la demande par ecrit a la prefecture de Melun.

En fait l`idee est de pouvoir ecrire un courrier tres explicite a la pref pour bien expliquer et se referer a des textes bien claire.

Juste a titre de rappel je vous informe qu`on a un bb ici en france depuis le 29 Aout 2011 et aussi a retenir que moi meme j`attends une carte de séjour "etudiant".

Aujourd`hui a la sous-pref de Provins de laquelle nous depondons ils nous ont oriente vers l`article L313-11-7 comme j`ai eu a vous le mentioner auparavant et ils nous ont demande d`engager un courrier pour la pref de Melun pour une carte VPF.

Cordialement

Par **Domil**, le **19/09/2011 à 14:02**

Vous voulez une carte de séjour pour qui ?

Par **Ithri**, le **19/09/2011 à 18:03**

Ca sera pour ma femme, car moi je detiens deja une carte de séjour "etudiant".

Par **Domil**, le **19/09/2011 à 18:12**

Et elle a un titre de séjour ? Elle est entrée légalement en France ?
Pourquoi ne faites-vous pas le regroupement familial ?

Par **Ithri**, le **19/09/2011** à **18:54**

Je m'explique:

Moi même j'ai un titre de séjour "étudiant" cette année. Ma femme pour le moment ne possède pas de titre de séjour et c'est dans cette optique que je cherche des orientations.

Ma femme est arrivée enceinte en Juin pour me rejoindre et du coup elle a accouché le 29 Août 2011.

Elle possède un visa de circulation court séjour valide jusqu'à Avril 2012 ayant 90j multiples entrées.

Par **Domil**, le **19/09/2011** à **19:52**

Je repose la question : pourquoi ne pas faire un regroupement familial ?

Par **Ithri**, le **19/09/2011** à **21:18**

en réalité comme je viens d'arriver que cette année, et je viens juste d'avoir mon titre de séjour ajoutant à ça comme c'est un titre de séjour mention "étudiant" on nous a fait comprendre que j'entre pas dans la démarche du regroupement familiale....

Par **Domil**, le **19/09/2011** à **21:25**

Certes, mais la loi précédemment citée ne s'applique qu'aux gens n'entrant pas dans les catégories concernées par le regroupement familial (conjoint, enfant mineur)

Par **Ithri**, le **19/09/2011** à **23:21**

Pour être méthodique qu'est-ce que vous préconisez ? quel type de carte de séjour ma femme devra-t-elle solliciter ? et sur quel article devra-t-on se focaliser afin de fonder notre demande